

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

2021/157

du 08/10/2021

VC N° 8 - RUE DES SALLES DE L'ABBAYE

Réglementation de la vitesse, dans l'agglomération de Puy-Lonchard, sur la Commune de Cissé, par la mise en place d'une restriction de vitesse sur la voie communale n° 8 - Rue des Salles de l'Abbaye

LE MAIRE DE CISSÉ

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2), R 415-10 (3) et R 415-9, **R415-6** ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;

Considérant que la pente et l'étroitesse de la chaussée de la **Voie Communale n° 8**, entre la "Route de Limbre" et le "8 Rue des Salles de l'Abbaye", représente un danger, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km / heure ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Voie Communale n° "Rue des Salles de l'Abbaye", dans l'agglomération de Puy-Lonchard, sur la Commune de Cissé, est limitée à 30 km / heure, sur la section comprise entre la "Route de Limbre" et le "8 Rue des Salles de l'Abbaye", en raison de la pente et l'étroitesse de la chaussée de cette voie.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de CISSE.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

AR PREFECTURE

086-218600765-20211008-202110121106-AR
Regu le 12/10/2021

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CISSE

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de la commune de CISSE, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Neuville de Poitou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cissé, le 8 Octobre 2021

Le Maire,

Annette SAVIN



AR PREFECTURE

086-218600765-20211008-202110121106-AR
Regu le 12/10/2021